

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T200

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant la demande de l'**entreprise OMEXOM-CITEOS** en date du 07 Mars 2025 chargée de la création d'une borne de recharge (DP N° 014 715 24 U0184 décision du 13 Septembre 2024), **Place Foch à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Place Foch et rue de la Plage.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **OMEXOM-CITEOS** est autorisée à intervenir **Place Foch dans la partie comprise entre la rue de la plage et l'impasse de la mer**, pour la création d'une borne de recharge.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue de la plage pourra être fermée à la circulation pendant l'intervention de l'entreprise **OMEXOM-CITEOS** qui devra mettre en place les déviations nécessaires et poser les panneaux aux intersections.

Article 4 : L'entreprise **OMEXOM-CITEOS** devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud, avec reprise des coutures ;
- Respect des plans d'EXE fournis ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 19 Mars 2025 au Jeudi 17 Avril 2025**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48H avant l'intervention par l'entreprise OMEXOM-CITEOS, qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise **OMEXOM-CITEOS** de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 Mars 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.